

res en Afrique et souligne l'intérêt d'un tel traité eu égard aux objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

7. *Note* la proposition tendant à ce que les pays de l'Atlantique Sud négocient un instrument approprié concernant la protection des mers, qui viendrait compléter la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>47</sup> et ferait suite aux parties pertinentes d'Action 21, notamment au chapitre 17, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro en juin 1992<sup>48</sup>;

8. *Souligne* l'importance de l'Atlantique Sud pour le commerce et la navigation maritime dans le monde et se déclare déterminée à préserver dans la région toutes les activités de cet ordre protégées par le droit international, y compris la liberté de la navigation en haute mer;

9. *Souligne également* l'importance que présentent pour la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>49</sup> et les programmes définis dans Action 21, ainsi que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>50</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>51</sup>, leur application ne pouvant manquer de renforcer les bases de la coopération dans la zone au profit de la communauté internationale tout entière;

10. *Note avec intérêt* que les pays de la zone ont exprimé l'espoir d'accueillir dans un proche avenir une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale dans la communauté des Etats de l'Atlantique Sud et, à cet égard, engage toutes les parties concernées en Afrique du Sud à poursuivre les négociations conduisant à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

11. *Se félicite* des efforts déployés par la communauté internationale, en particulier de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de résolutions visant à parvenir à un règlement permanent des conflits en Angola et au Libéria;

12. *Note avec satisfaction* l'assistance humanitaire qui a été fournie jusqu'à présent à l'Angola et au Libéria et engage la communauté internationale à continuer de fournir cette assistance et à en accroître le volume;

13. *Se félicite* de l'accord conclu entre le Gouvernement namibien et le Gouvernement sud-africain, fixant au 28 février 1994 la date du transfert et de la réintégration de Walvis Bay et des îles qui font face à la Namibie, conformément à la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978;

14. *Note également avec satisfaction* l'initiative du Gouvernement namibien d'accueillir à Windhoek, les 25 et 26 novembre 1993, une réunion des ministres du commerce et de l'industrie des Etats membres de la zone;

15. *Sait gré* au Brésil d'avoir offert d'accueillir à Rio de Janeiro, durant le deuxième semestre de 1994, la troisième réunion officielle de haut niveau de la zone, en même temps que la réunion de hauts responsables de la jeunesse et des sports;

16. *Invite* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies à prêter aux Etats de la zone toute l'assistance voulue qu'ils pourraient demander dans le cadre de leurs efforts communs visant à appliquer la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud;

17. *Prie* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'application de la résolution 41/11 et des autres résolutions adoptées par la suite à ce sujet et de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les Etats Membres;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

63<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1993

#### 48/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique<sup>52</sup>,

*Considérant* que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

*Notant également* les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

*Consciente* qu'il importe de continuer à resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en oeuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

*Tenant compte* de la réunion sectorielle que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Dhaka, du 19 au 22 décembre 1992, au sujet de la science et de la technologie dans le contexte particulier de l'environnement,

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991 et 47/18 du 23 novembre 1992,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Rappelle* les conclusions et recommandations des réunions sectorielles, en particulier de la réunion sectorielle sur la science et la technologie dans le contexte particulier de l'environnement<sup>53</sup>;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique continuent de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Recommande* qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tienne à Genève, en mai 1994;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

8. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. *Souhaite* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants du Secrétariat de

l'Organisation des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

11. *Sait gré également* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

63<sup>e</sup> séance plénière  
24 novembre 1993

#### 48/25. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>54</sup>,

*Rappelant* l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

*Rappelant également* ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991 et 47/148 du 18 décembre 1992,

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 46/20 et 47/148, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

*Prenant note* des résolutions, décisions et déclarations relatives à la démocratisation, au règlement des conflits et à l'intégration économique adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993<sup>55</sup>, et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993<sup>56</sup>,